

Arrêt

n° 245 489 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion
Chaussée de Liège 624
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 22 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous seriez né et auriez grandi au quartier de Bagdad Al Jadida dans la capitale irakienne jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez été diplômé de l'institut supérieur d'administration et de gestion à Bagdad en 2007. Ensuite, vous auriez postulé auprès du tribunal militaire de Bagdad Russafa (dépendant du ministère de la défense) où vous auriez été engagé en 2008 comme employé chargé de l'impression de documents administratifs. En 2011, votre unique frère aurait été tué dans un attentat survenu au souk.

Suite au décès de vos parents (en 2006 et 2010), vous auriez continué à vivre dans la maison familiale tout seul – votre soeur vivant chez son mari.

En 2013, le président du tribunal aurait pris sa pension et aurait été remplacé par un général qui selon vous serait de confession chiite et membre de Assaeb Ahl Al Haq (AAH). Il aurait régulièrement organisé des sessions de flagellations religieuses chiites dans la cour du tribunal. Vous auriez refusé d'y participer -contrairement à vos collègues, en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm. Le président du tribunal aurait insisté à ce que vous les rejoignez mais vous auriez continué à refuser même après qu'il vous ait menacé en exhibant son arme en mai 2015, tout en continuant à travailler au tribunal. En juillet 2015, vous auriez trouvé une lettre de menace sur votre pare-brise et auriez pris la menace au sérieux. Vous auriez alors arrêté de travailler et vous vous seriez installé chez un ami. Le 1er septembre 2015, vous auriez embarqué à bord d'un avion de l'aéroport de Bagdad en direction d'Istanbul. Au bout de quatre jours passés à Istanbul, vous auriez poursuivi votre route vers la Belgique où vous seriez arrivé environ 15 jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous déposiez vous versez une carte d'identité, un certificat de nationalité, deux badges professionnels, des attestations de réussite et des documents administratifs liés à votre recrutement et engagement auprès du ministère de la défense. Vous avez également joint une clé usb à votre dossier contenant des vidéos.

Vous disiez craindre, en cas de retour, d'être persécuté par la milice chiite AAH en raison de votre appartenance à l'obédience sunnite. Vous invoquiez en particulier le fait d'avoir subi des pressions et d'avoir été menacé par votre supérieur hiérarchique, membre de la milice précitée, qui vous aurait harcelé afin que vous participiez avec vos collègues aux sessions d'auto-flagellation organisées quotidiennement dans l'enceinte de votre lieu de travail, à savoir un tribunal militaire dépendant du Ministère de la Défense.

Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 19 avril 2017. Le 16 mai 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a rendu un arrêt n° 205.042 de confirmation en date 07 juin 2018.

A l'audience devant le CCE, vous avez déposé deux certificats scolaires, des cartes d'électeur et de votre domicile, une réservation de billet d'avion et des photos.

Le CCE constate dans son arrêt que les événements vous ayant conduit à quitter l'Irak, à savoir les menaces de la part de votre supérieur dès lors que vous refusiez de participer aux rituels religieux organisés par celui-ci, puis la lettre de menace trouvée sur votre voiture, est en substance « lacunaire et inconsistant » (sic).

Le 14 août 2018, vous avez introduit une seconde de protection internationale sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre précédente demande et déposez une copie de 3 pages de votre passeport, un document médical attestant de votre présence en Irak en 2015 et un mandat d'arrêt.

Le CGRA a pris une décision irrecevable (Demande ultérieure) en date du 13 février 2019. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE qui a rejeté la requête en mai 2019.

Le 26 juin 2019, vous avez introduit une troisième demande à la base de laquelle vous voulez changer de religion –christianisme - et une crainte dans votre chef en cas de retour pour cette raison. Vous dites également avoir participé à une manifestation devant l'ambassade d'Irak à Bruxelles pour protester contre la situation générale en Irak (corruption, violences envers les manifestants, etc).

Le CGRA vous a notifié une décision d'examen ultérieur en date du 22/10/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez une crainte envers les milices et la société irakiennes en raison de votre conversion au christianisme.

Vous dites également avoir participé à une manifestation devant l'ambassade irakienne à Bruxelles pour protester contre la corruption et les violences des autorités envers les manifestants en Irak (Déclaration demande multiple du 08 octobre 2019, question n° 15, 17 et 18).

En raison de la nature vague de vos déclarations à l'Office des étrangers portant sur des éléments que vous invoquez à la base de votre nouvelle demande, vous avez été convoqué au CGRA en date du 13 décembre 2019 afin que vous puissiez collaborer avec le CGRA à l'instruction desdits faits.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne vous seriez pas à ce jour converti au christianisme (NEP du 13 décembre 2019, p. 9). En effet, vous dites avoir adhéré à la foi de Dieu. Interrogé sur vos démarches pour vous convertir, vous dites ne rien avoir fait. Interrogé sur un éventuel baptême, vous dites ne pas avoir été baptisé car cette cérémonie s'effectuant en groupe et qu'un tel groupe ne se serait pas encore constitué à ce jour et il n'aurait pas été question de votre baptême (Ibidem). Confronté alors au fait qu'en octobre 2019, vous dites dans la déclaration demande ultérieur, que votre baptême est prévu pour le dimanche qui arrive, vous éludez la question en parlant de nouveaux ayant leur domicile loin (Ibid., p. 10). Toutefois, il vous a bien été demandé s'il avait été question de baptême depuis votre adhésion à l'église, vous avez répondu par la négative (Ibidem). Le caractère de vos déclarations sur vos démarches personnelles pour réaliser cette conversion sème le doute sur votre réelle motivation à vous convertir et votre réelle intention.

Ensuite, invité à l'expliquer les raisons et vos motivations pour vous intéresser à une autre religion, vous dites que votre ami A., qui serait arrivé en Belgique en 2015 et que vous auriez rencontré dans le centre, se serait converti en Irak. Il aurait obtenu le statut de réfugié. Il vous aurait parlé de l'Evangile dès novembre 2018. Il vous aurait offert l'Evangile, vous l'auriez accepté et l'auriez lu. En février 2019, vous auriez décidé de changer de religion. Interrogé sur vos motivations, sur ce qui vous aurait convaincu, vous parlez de Jésus et de ses miracles ajoutant que l'Islam ignore cela (Ibid., p. 4). Confronté au fait que Jésus est un prophète dans l'islam et que ses miracles sont aussi connus dans l'islam, vous revenez sur vos dires et dites que vous ignorez qu'il aurait réalisé ces miracles avec la force de Dieu (Ibid., pp. 4, 5, 8). De même, invité à expliquer les raisons et votre motivation de vouloir changer de religion suite à la prise de connaissance des miracles de Jésus, vous éludez les multiples questions (Ibid., pp. 4 et 5).

De plus, vous dites que vous ne pratiquez pas l'islam (Ibid., p. 5). Vous dites que vous jeuniez durant le ramadan mais vous ne priez pas et ne remplissiez pas les autres devoirs de l'islâm. Vous n'alliez pas à la mosquée pour la prière et ne lisiez pas le Coran, par exemple. Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous fréquentez l'église en Belgique, lisez le livre Sacré, vous dites que vous y allez pour en profiter un maximum du livre Sacré et pour avoir des conseils. Toutefois, vous dites que vous lisez le livre sacré chez vous, seul pratique que vous exerceriez.

Invité à expliquer vos pratiques du christianisme, vous dites que vous lisez le livre Sacré, allez à l'église (Ibid., pp. 7, 8, 10). De la sorte, vous ne pratiquez pas les fêtes tels que Noël, Pâques, Pentecôte qui ont été célébrées depuis novembre 2018 et février 2019.

Enfin, concernant votre ami A., vous ne savez rien dire sur lui si ce n'est son prénom et le fait qu'il s'était converti en Irak.

Ainsi, vous ignorez pour quelles raisons il se serait converti, comment il aurait vécu cette conversion au pays où l'islam est omniprésent, si sa famille est au courant de sa conversion, les éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés, son nom de famille, etc.

Partant, vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles vous voudriez changer de religion, ni celles pour lesquelles vous seriez pratiquant et croyant avec le christianisme alors que vous ne l'étiez pas en tant que musulman ni à ce que vous vouliez vous convertir à une autre religion.

Quant à votre participation à une manifestation devant l'ambassade d'Irak en Belgique, vous dites que c'était une manifestation ordinaire, calme sans davantage de précision; vous ne la datez pas. Vous dites y avoir participé en raison de ce que vous auriez vu dans la presse sur le sort de manifestants en Irak mais restez incapable d'expliquer les raisons de cette manifestation, et les raisons qui vous auraient amené à y participer. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous y auriez participé.

A supposer votre participation établie quod non en l'espèce, interrogé sur la manière dont cela serait su par les autorités et milices irakiennes, vous dites que les milices savent tous (Ibid., p. 11), ce qui est une réponse vague.

A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire en raison du manque fondamental de crédibilité des faits invoqués et de votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis des milices chiites. Le raisonnement du Commissariat général a par ailleurs été confirmé, en tous points, par le Conseil dans ses arrêts n° 205.042 du 07 juin 2018 et n° 220.879 du 22 février 2019. Vous n'apportez pas, dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande

ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad, en invoquant à ce sujet votre changement de religion et votre participation à une manifestation en Belgique, il y a lieu de noter que ces éléments ne peuvent pas être considérés comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déposez deux clés USB contenant des vidéos de messes et autres activités qui se sont déroulées dans une église à Bruxelles et des photographies de ces événements (Ibid., p. 4). Interrogé sur les personnes avec qui vous êtes représenté sur les photographies, vous citez 1 ou 2 prénom mais n'êtes pas en mesure de fournir davantage d'informations sur eux alors que vous dites fréquenter l'église chaque semaine et avez des photographies vous montrant ensemble (Ibid., pp. 3 et 4). Certes, vous déposez également une attestation de fréquentation attestant de votre fréquentation de l'église et votre amour pour la liberté en Belgique. Vous déposez un formulaire manuscrit que vous auriez rempli lors de votre première visite à cet église. Ces documents ne me permettent toutefois pas de renverser ma décision au vu des arguments développés supra. De plus, le simple fait de fréquenter une église à un moment donné, n'est pas pour autant une preuve d'une conversion religieuse et/ou d'une réelle implication spirituelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, pages 13 et 14).

IV. Les nouveaux éléments

4.1 Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document, à savoir : COI Focus- Irak, Veiligheidssituatie in centraal- en Zuid Irak, 20 mars 2020.

4.2 Lors de l'audience du 13 octobre 2020, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir, une attestation du pasteur de la communauté d'une église protestante arabe ainsi que sa carte d'identité, une attestation d'un ami du requérant qu'il a rencontré à l'église.

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil les prend en considération.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 septembre 2015, qui a fait l'objet le 19 avril 2017 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 205 042 du 7 juin 2018.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 août 2018 qui a fait l'objet le 13 février 2019 d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 220 879 du 8 mai 2019.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 26 juin 2019. A l'appui de celle-ci, le requérant a fait état de nouveaux faits, à savoir son désir de changer de religion et craindre d'être persécuté en cas de retour pour cette raison. Il a également déclaré qu'il avait participé à une manifestation devant l'ambassade irakienne à Bruxelles pour protester contre la situation générale en Irak. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En substance, la partie requérante fait notamment valoir le fait qu'elle craint d'être persécutée par les milices et la société irakienne en raison de sa conversion au christianisme. Elle déclare en outre que le requérant a participé à une manifestation devant l'ambassade irakienne à Bruxelles pour protester contre la corruption endémique dans son pays ainsi que les violences des autorités envers les manifestants.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle énumère (voir point 1. L'acte attaqué).

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des nouveaux faits que le requérant invoque à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

6.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.6 Le Conseil constate que les deux précédentes demandes de protection internationale du requérant ont fait déjà l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que ces évaluations eurent été différentes s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate que dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant indique que cette nouvelle demande ne concerne pas les mêmes faits que ceux invoqués lors des précédentes demandes. Elle fonde en effet sa troisième demande de protection internationale sur une nouvelle crainte de persécution liée à sa conversion au christianisme.

6.7 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.8 Ainsi, concernant la conversion religieuse du requérant, la partie défenderesse estime que celle-ci n'est pas établie étant donné, que le requérant ne s'est pas à ce jour converti au christianisme. Elle observe que le requérant ne s'est pas encore fait baptiser depuis son adhésion à l'église chrétienne. Elle fait encore observer que le requérant élude les questions sur ses motivations à changer de religion alors même qu'en Irak, il n'était pas un musulman pratiquant. Elle relève encore que le requérant est incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles il voudrait changer de religion. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à attester sa conversion religieuse et une réelle implication spirituelle de sa part dans le christianisme.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le requérant n'a pas eu l'occasion de s'expliquer plus en avant sur cette conversion, étant constamment coupé par la partie défenderesse lors de son audition ; que le débat s'est largement centré sur les précédentes demandes d'asile du requérant alors que le requérant invoque ici un nouveau récit ; que le requérant craint la société irakienne en raison de sa conversion ; que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte du requérant par rapport à sa conversion (requête, page 12).

Le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas s'être encore fait baptiser depuis son adhésion à l'église protestante arabe et elle considère que ses déclarations sur ses démarches personnelles pour réaliser cette conversion empêchent de croire en la réalité de ses intentions à se convertir.

Toutefois, le Conseil observe pour sa part que la conversion du requérant au christianisme a eu lieu en Belgique, postérieurement à son départ de son pays d'origine. Il constate aussi que ce n'est que lors de sa troisième demande de protection internationale que le requérant a pour la première fois évoqué le fait qu'il éprouvait des craintes en raison de sa conversion à une nouvelle religion. Le Conseil constate qu'à cet effet, le requérant a déposé des vidéos et des photographies relatant ses activités à l'église qu'il fréquente à Bruxelles. Il observe en outre qu'il a déposé une attestation de fréquentation d'une église protestante à Bruxelles ainsi qu'un formulaire manuscrit qu'il a rempli lorsqu'il s'est rendu pour la première fois à cette église.

En l'espèce, le Conseil estime que les documents produits par le requérant constituent à tout le moins un commencement de preuve de son engagement dans des activités paroissiales au sein d'une église protestante à Bruxelles. Il relève également que ces éléments de preuve sur son engagement personnel dans son église sont renforcés par les documents qu'il a déposés à l'audience, notamment le témoignage d'une personne fréquentant la même église que le requérant et le témoignage de l'aumônier d'une église protestante arabe qui atteste que le requérant fréquente cette communauté depuis plus de deux ans, qu'il a suivi les cours et fondements qui touchent la foi biblique et qu'il officie au sein de cette église comme « aide-pasteur » (dossier de procédure, pièce 8).

Enfin, le Conseil constate qu'à l'audience, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il continue son intégration au sein de son église et il soutient également que s'il n'a pas pu être baptisé jusqu'à présent, c'est en raison de la situation sanitaire actuelle avec la Covid19. Le Conseil constate à la lecture des déclarations qu'il donne sur les circonstances dans lesquelles il a découvert le christianisme et a été amené à se convertir sont plausibles et témoignent d'un vécu personnel. Le Conseil constate que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel sur son activisme et implication au sein de l'église protestante arabe de Bruxelles sont confortées par les documents et attestations qu'il a déposés dans son dossier administratif.

6.9 Le Conseil constate en outre qu'il ressort des déclarations du requérant à différents stades de sa demande de protection internationale, qu'il a indiqué, sans être contredit par la partie défenderesse, qu'en Irak, il est interdit de changer de religion et de passer de l'islam à une autre religion (dossier administratif/ pièce 17/ rubrique 15).

Partant, au regard de la situation prévalant en Irak et après analyse des déclarations et documents produits par les parties, le Conseil est d'avis qu'il établit en son chef une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

6.10 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard des événements relatés par le requérant.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays sont fondées. En conséquence, si un doute persiste sur quelques aspects des déclarations du requérant, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que ce doute lui profite.

6.12 Dès lors, la partie requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN